

Le dispositif de prévention contre les mouvements de terrain différentiels dans les zones exposées au retrait ou gonflement argileux dorénavant applicable.

Lors d'une précédente note, nous vous informions de l'adoption de trois arrêtés en date du 22 juillet 2020 (publiés au JO les 6, 9 et 15 août 2020), lesquels venaient compléter le dispositif de prévention contre les mouvements de terrain différentiels dans les zones exposées au retrait ou gonflement argileux.

Nous relevions, toutefois, que la formulation des arrêtés était si nébuleuse qu'une application aux contrats déjà conclus mais non exécutés n'était pas à exclure, avant d'ajouter qu'une telle application aurait toutefois relevé de l'absurdité.

Nous n'avons manifestement pas été les seuls à déplorer cette incertitude, si bien que deux arrêtés ont été adoptés le 24 septembre dernier et retardent expressément la mise en œuvre du dispositif au 1^{er} octobre 2020.

Voilà une excellente nouvelle !

Le dispositif n'est donc pleinement applicable que depuis cette date.

Pensez à vérifier que vos contrats sont bien conformes aux nouvelles exigences !

Si vous souhaitez n'être plus destinataire de notes d'actualité périodiques,
n'hésitez pas à nous le faire savoir en nous le précisant seulement en réponse à la présente.